

Conventions et accords collectifs

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Salaire –
Conventions collectives nationale et locale –
Articulation – Absence d'extension au niveau local
– Effet.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
22 janvier 2003

X contre Société Lambert

Attendu que M. X... a été engagé par la société Lambert, le 6 octobre 1994, en qualité de responsable production-expédition ; qu'il a été licencié le 7 novembre 1997 pour faute grave ; que, contestant le bien-fondé de cette mesure, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le second moyen :

Vu l'accord national du 13 juillet 1983 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques dans le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie ;

Attendu, aux termes de l'article 3, intitulé fixation territoriale de garanties de rémunération effective, que « dans le champ d'application de chaque convention collective territoriale des

industries métallurgiques, il sera institué par accord collectif territorial une garantie de rémunération effective pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié » ; qu'il en résulte que cet accord avait pour objet d'imposer l'introduction dans chaque convention collective territoriale de la métallurgie une garantie de rémunération ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié un rappel de salaires par application du barème de la convention collective de la métallurgie de la Mayenne, la cour d'appel énonce que les accords nationaux faisant un renvoi exprès aux rémunérations annuelles garanties des conventions collectives locales, ces dispositions étaient applicables aux entreprises soumises à la Convention collective nationale de la métallurgie quand bien même les autres dispositions des conventions collectives locales ne leur seraient pas applicables ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que la convention collective de la métallurgie de la Mayenne n'avait pas fait l'objet d'un arrêté d'extension et que la société Lambert n'était pas membre d'une organisation syndicale signataire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ses dispositions relatives au rappel de salaires, l'arrêt rendu.

(M. Finance, f.f. prés.)

NOTE. – La décision ci-dessus reproduite n'est pas sans intérêt en ce qu'elle permet de rappeler à la fois la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation en matière d'interprétation des conventions collectives ainsi que les conditions classiques d'assujettissement des entreprises aux conventions de branche (I).

Outre ses qualités pédagogiques, cette décision attire également l'attention sur les limites des tentatives d'organisation des relations entre conventions et accords collectifs au sein d'une même branche. Le secteur de la métallurgie connaît en effet une longue tradition de négociation au niveau territorial, laquelle est guidée par le niveau national. Cette négociation « dédoublée » a ainsi pour ambition de permettre – sur une base unifiée – que s'expriment les spécificités professionnelles souvent fortes au niveau local (1). Aussi nous semble-t-il que la question n'est pas dépourvue d'intérêt à l'heure où le document de travail remis par F. Fillon aux partenaires sociaux sur l'approfondissement de la négociation collective invite au « développement du dialogue social au niveau territorial (2) » (II).

I - La solution ici retenue par la Cour de cassation est classique à double titre.

1 - Elle s'inscrit d'abord dans la ligne dégagée depuis longtemps déjà en matière d'interprétation des conventions collectives.

On le sait, en matière d'interprétation des contrats la Cour de cassation estime en principe que les juges ont un pouvoir souverain sous réserve de la dénaturation des clauses (3). En cette matière, le contrôle opéré par la chambre sociale n'est plus indifférent à l'originalité des conventions et accords collectifs (4).

Désormais les pourvois fondés directement sur la violation d'une convention collective sont accueillis en dehors de toute référence à la dénaturation : la solution rend ainsi compte de « la partie normative de la convention collective qui constitue bien une loi au sens matériel » (5). Cet arrêt offre ainsi une nouvelle illustration de cette jurisprudence, le texte conventionnel invoqué en l'espèce étant l'accord national du 13 juillet 1983 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques dans les industries métallurgiques.

2 - La décision ici commentée rappelle ensuite un principe classique du droit des conventions collectives. Le point est connu : la détermination des entreprises assujetties à une convention collective ordinaire de branche dépend à la fois de leur appartenance au domaine professionnel et territorial défini par les dispositions conventionnelles, mais également de l'affiliation du chef d'entreprise à l'une des organisations patronales signataires. Seule l'extension dispense de cette dernière condition, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la convention collective de la Métallurgie de la Mayenne n'ayant pas fait l'objet de cette procédure (6).

II - L'arrêt du 22 janvier 2003 attire également l'attention à l'heure où il pourrait s'agir d'encourager, « dans le respect des accords de branche, la conclusion d'accords au niveau territorial afin de faciliter le dialogue social tant dans les petites entreprises que dans les territoires » (7).

1 - L'accord national du 13 juillet 1983 (8) a pour ambition d'unifier la structure des rémunérations minimales hiérarchiques et fixe des principes communs de négociation tout en laissant une marge de liberté aux négociateurs territoriaux (9). Il s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention plus générale de la métallurgie conclue au niveau national. Ici donc, il apparaît clairement que l'efficacité du système dépend de la discipline des négociateurs au niveau territorial (10).

(1) Sans doute cette originalité s'explique-t-elle également par une résistance des chambres patronales « au pouvoir centralisateur de l'UIMM... On doit y voir une volonté de se préserver d'une politique nationale de négociation dont les petits entrepreneurs (sur-représentés dans les chambres patronales) craignent les excès » : M. Génoyer « Articulation et apports de la négociation collective territoriale dans la métallurgie » ; étude réalisée pour la FGMM-CFDT et financée par l'IREs, janvier 1993, Vol. 1, p. 129. Pour un aperçu historique de la pratique de négociation propre à la Métallurgie v. F. Sellier, L'évolution des négociations collectives dans la sidérurgie et la métallurgie en France, Droit social 1970 p. 432 ; v. aussi F. Ginsbourger et J.Y. Potel, « Les pratiques de la négociation de branche », Document Travail et emploi, La documentation française, 1987.

(2) Document de travail remis aux partenaires sociaux notamment reproduit in Liaisons sociales, série documents, V n° 11/2003. A ce propos V. G. Lyon-Caen, « Pour une réforme enfin claire et imaginative du droit de la négociation collective », Droit social, 2003, p. 355 ; P.H. Antonmattéi, « Que penser des propositions de F. Fillon pour réformer la négociation collective ? » Liaisons sociales/Magazine, mars 2003, p. 11. Le document de travail est nettement inspiré de la position commune du 16 juillet 2001 : pour une critique de ce texte V. G. Lyon-Caen, « A propos d'une négociation sur la négociation », Dr. Ouv. 2001, p. 1.

(3) Pour un aperçu général de la question : V. F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, Les obligations, Précis Dalloz, 1999, 7^e éd., p. 420 et s.

(4) Cass. Ass. plén., 6/02/1976, JCP 1976. II. 14481 note Groutel ; La Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises cette orientation : Cass. soc., 6/05/1985, Bull. civ. V, n° 272 ; Cass. Ass. plén., 12/05/89 (3 arrêts), Bull. Ass. Plén., n° 1, p. 1, JCP 1989.II.21322. Pour une analyse de la question laquelle conserve aujourd'hui encore toute son actualité : v. M. Despax, Négociations, conventions et accords collectifs, Traité de Droit du Travail sous la direction de G.H. Camerlynck, T. VII, Dalloz, 2^e éd., 1989, p. 350 et s.

(5) M. Despax, Négociations, conventions et accords collectifs, op.cit. p. 351. Il convient ici de rappeler toutefois que - bien qu'étendue - la convention collective n'acquiesce pas la valeur normative d'une loi : CA Paris, 22/09/2000, R.J.S 1/01, n° 74.

(6) Ce point étant particulièrement classique, nous préférons ici renvoyer aux développements limpides consacrés à cette question par J.M. Verdier, A. Coeuret et M.A. Souriac in Droit du travail, coll. Mémentos, Dalloz, 12^e éd. 2002, p. 564 et s.

(7) Document de travail, op. cit.

(8) Etendu le 1/07/1991.

(9) D'autres accords s'inscrivent dans cette méthode adoptée par la Métallurgie en matière de classification notamment.

(10) Le problème du « degré » de contrainte que font naître les accords nationaux à l'égard des négociateurs décentralisés (au niveau territorial voire de l'entreprise) est à ce titre une question délicate : pour une manifestation récente de cette difficulté en matière de réduction du temps de travail : v. M. Miné, « Réduction du temps

Celle-ci n'avait pas fait défaut en l'espèce puisqu'un accord a été conclu pour la Mayenne. Mais cette méthode d'organisation « *en cascade* » – en quelque sorte – de la négociation collective est également tributaire du rayonnement dont les accords territoriaux sont dotés à l'égard des entreprises entrant dans leur champ d'application professionnel et géographique. En effet, l'accord national ne se suffit pas à lui-même : « *imparfait* », la méthode du renvoi empêche qu'il puisse produire directement tous ses effets à l'égard des contrats de travail (11).

2 - En l'espèce, le dispositif nécessite donc une négociation ultérieure et l'accord territorial issu de cette négociation est juridiquement autonome : il ne puise pas son effet normatif à l'égard des entreprises dans l'accord national qu'il met en œuvre. L'argument consistant à faire valoir l'indissociabilité des contenus de l'accord national et des dispositions territoriales est ici inopérant (12). De la sorte, contrairement à ce qu'ont pu soutenir les juges du fond - dont le volontarisme apparaît ici nettement - il ne suffit pas de constater la soumission d'une entreprise aux dispositions nationales pour conclure à son assujettissement à l'accord le mettant en œuvre au niveau

géographique considéré. Comme pour tout accord ou convention de branche ordinaire, l'application de l'accord territorial dépend non pas du rayonnement de « *l'accord-père* » mais de la réunion des conditions classiquement exigées en la matière, en l'espèce l'affiliation de l'employeur à une organisation patronale signataire. C'est donc bien à ce stade qu'apparaissent les limites de l'aptitude des partenaires sociaux à organiser conventionnellement la négociation collective de façon décentralisée (13).

Si l'on doit constater « *un regain d'intérêt pour le dialogue social territorial* » (14), les perspectives qu'il offre pour une plus grande considération des spécificités des petites entreprises notamment ne sauraient donc être explorées sans que les moyens de son efficacité ne soient renforcés, certes par les partenaires sociaux eux-mêmes - mais aussi par le législateur. En l'état de notre droit positif, seule l'extension prononcée au niveau territorial (15) aurait permis de « clore » le système imaginé à l'échelon national.

**Sophie Nadal, Maître de conférences
à l'Université de Cergy-Pontoise**

de travail et rémunération (non-application par l'entreprise de la réduction décidée par la branche)», comm. sous Cass. soc 4/06/2002, RJS 3/03, p 201 ; comp. F. Favennec-Héry, « Le cumul du paiement des heures supplémentaires et du droit à l'indemnité conventionnelle de réduction du temps de travail », Droit social, 2002, p. 868 ; A. Chevillard « Indemnité de RTT sans RTT : quelle place pour les partenaires sociaux, entre juge et législateur ? », Droit social, 2002, p. 1059.

(11) Plus largement sur ces questions v. M.L. Morin et F. Teyssier « L'accord cadre » Droit social 1988, p. 741 ; plus récemment S. Frossard, « L'encadrement des conventions collectives d'entreprises par les conventions de champ plus large », Droit social 2000, p. 617.

(12) Le problème se pose de manière différente lorsque les clauses nationales sont supplétives puisqu'elles s'appliquent à défaut

de dispositions territoriales. Ici, on pourrait toutefois soutenir que l'accord national de branche « s'approprie » - en quelque sorte - l'accord territorial et justifier ainsi l'assujettissement de l'entreprise ; toutefois une telle proposition invite alors à revisiter la fonction unificatrice de la négociation de branche.

(13) Sur ces limites v. M. Bonnechère, obs. sous TGI Paris 14 mai 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 451.

(14) F. Morin et M.L. Morin, « La firme et la négociation collective : la question des frontières en économie et en droit », in Mélanges dédiés au Président M. Michel Despax, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2002, p. 496 ; spéc. p. 517.

(15) Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à notre article publié dans cette même revue : « Contribution à l'étude de l'extension des conventions collectives de travail », Dr. Ouv. 2002, p. 423.